Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1839)

Rubrik: Décembre 1839

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 5.

Les secrétaires de préfecture et les justices inférieures sont chargés de veiller à l'observation ponctuelle des dispositions qui précèdent.

Art. 6.

La présente loi sera exécutoire à dater de sa promulgation dans la partie du Canton où le Code civil bernois est en vigueur; elle sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 novembre 1839.

Le Landammann,
A. de TILLIER.
Le Chancelier,
Hünerwadel.

RÈGLEMENT

pour la Commission de législation.

(4 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement du 10 décembre 1818 pour les discussions de la commission de législation alors existante.

Sur la proposition de la commission de législation établie par le décret du 10 mai 1839,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Commission de législation.

A. *Formation de la Commission et du Comité de législation.*

ARTICLE PREMIER.

La commission de législation nommée par le Grand-Conseil élit dans son sein les cinq membres du comité, séparément, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

ART. 2.

La commission et le comité nommeront leur président et leur vice-président. Leurs écritures seront soignées par un secrétaire nommé par la commission et qui recevra un traitement convenable

ART. 3.

Indépendamment de la faculté que lui accorde l'art. 4 du décret du Grand-Conseil, en date du 10 mai 1839, d'employer un ou plusieurs rédacteurs, le comité aura le droit de s'adresser à d'autres personnes pour avoir leur avis ou leur rapport, de se les adjoindre lors des discussions, et de les indemniser équitablement pour leurs travaux, voyages et vacations. Les membres de la commission pourront assister, comme auditeurs, aux discussions du comité; mais les membres de ce dernier auront seuls le droit de voter.

Art. 4.

Le comité assistera à toutes les délibérations de la commission, dont les séances, d'ailleurs, seront toujours publiques; le rédacteur prendra également part aux discussions de celle-ci, toutefois, sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit membre de la commission.

B. *Discussion en Comité.*

Art. 5.

Avant d'entamer la discussion d'un projet de loi, le comité s'en fera soumettre les bases par le rédacteur; ensuite il les renverra, avec un exposé des motifs et telles qu'il les aura arrêtées, à la commission, pour qu'elle remplisse le vœu de l'article 5 du décret du 10 mai 1839.

Art. 6.

Si l'autorité compétente adopte ces bases, le rédacteur soumettra un plan systématique de son travail, aux débats duquel le comité procédera avant tout, sans être cependant lié par les dispositions qu'il aura arrêtées à cet égard, si, dans les délibérations subséquentes, il jugeait convenable d'y apporter une modification.

Art. 7.

Lorsqu'ensuite le rédacteur aura achevé une ou plusieurs sections d'un projet de loi formant à elles seules un tout connexe, le comité les discutera article par article, toutefois dans ce sens que, s'il y a connexité immédiate entre plusieurs articles, ils pourront être débattus dans leur ensemble.

Le rédacteur prendra note des amendemens que la

majorité du comité aura pris en considération, et, dans une séance suivante, il en présentera une rédaction nouvelle, ou en fera rapport, s'il ne peut pas adhérer à l'amendement.

Si, dans ce dernier cas, la majorité du comité maintenait l'amendement, le rédacteur, dans une séance subséquente, en soumettra la rédaction.

Art. 8.

Chaque section d'un projet de loi ayant ainsi passé par une délibération préalable, le projet entier sera soumis, de la même manière, à un second débat du comité, et ensuite renvoyé à la discussion ultérieure de la commission avec un exposé des motifs élaboré par le rédacteur et approuvé par le comité. Si son projet primitif avait été rejeté dans des points essentiels, le rédacteur aurait également le droit de le soumettre à la commission dans un exposé des motifs séparé.

C. *Discussion en Commission de législation.*

Art. 9.

Lorsque, en exécution de l'article 5, le comité aura soumis les bases d'un projet de loi à la commission, celle-ci les examinera sans retard, et présentera le résultat de sa discussion, avec un exposé des motifs, à l'acceptation ou au rejet du Grand-Conseil.

Art. 10.

Un projet de loi transmis à la commission en conformité de l'article 8, sera, par elle, discuté article par article, (art. 7) selon le mode tracé par les articles suivans.

Art. 11.

Après la lecture des articles à discuter, le président invitera d'abord le rédacteur et ensuite chaque membre du comité à exposer les motifs et la forme du projet; dans son rapport, le rédacteur pourra développer ses propositions primitives rejetées par le comité, (art. 8). Ce n'est qu'alors que le président demandera l'opinion des membres de la commission. Si lui ou la majorité de la commission le juge nécessaire, tous les membres de l'assemblée seront consultés une seconde fois. La délibération terminée, si le comité ne peut pas donner son assentiment aux objections faites contre le projet, il les réfutera; à cette fin, le président interpellera de nouveau le rédacteur, puis, chaque membre du comité.

Le rapport de clôture fait, personne ne pourra plus opiner, excepté le président, et il sera procédé à la votation.

Art. 12.

Il sera voté sur chaque amendement pour savoir s'il est ou non pris en considération; toutefois, le président pourra résumer plusieurs amendemens semblables en une seule proposition et la mettre aux voix. En cas de partage, le président décidera.

Art. 13.

Lorsque des amendemens auront été pris en considération, le comité, de concert avec le rédacteur, les examinera de nouveau; et, dans une séance subséquente, il en présentera une rédaction nouvelle, ou en fera rapport s'il ne peut pas y adhérer. Dans le cas où la majorité de

la commission maintiendrait les amendemens, le comité devra simplement en soumettre la rédaction dans une séance suivante.

Art. 14.

La discussion du projet étant terminée ainsi qu'il est dit ci-dessus, le projet entier, dans sa forme nouvelle, sera, par le comité, transmis encore une fois à la commission, accompagné des nouvelles propositions d'amendement qui auront été jugées nécessaires. Il sera ensuite ouvert, de la manière indiquée aux art. 11 et 12, une dernière discussion, qui toutefois ne pourra porter que sur les points soulevés par ces propositions.

Art. 15.

Le projet sera alors imprimé, publié d'une manière convenable, et distribué notamment aux membres du Grand-Conseil et du Conseil-exécutif, aux autorités judiciaires et aux Préfets du Canton, avec invitation de faire parvenir leurs observations au président de la commission de législation, dans un délai qui ne pourra être moindre de quatre mois.

Le rédacteur élaborera l'exposé des motifs du projet et un préavis sur les observations intervenues. Dès que cet exposé et ce préavis auront été approuvés par la commission, ils seront également imprimés et distribués aux membres du Grand-Conseil.

II. Discussion en Grand-Conseil.

Art. 16.

Suivant que la commission le jugera à propos, un de ses membres, ou le rédacteur, remplira les fonctions de rapporteur lors de la discussion en Grand-Conseil.

Art. 17.

L'acceptation ou le rejet des bases d'un projet de loi (art. 9) aura lieu d'après les règles établies en général pour les délibérations du Grand-Conseil.

Art. 18.

Lors de la discussion d'un projet de loi communiqué au Grand-Conseil ainsi qu'il est dit à l'art. 15, les questions préjudicielles suivantes seront avant tout débattues et mises aux voix, savoir :

1° Veut-on entrer en matière d'une manière quelconque, ou ajourner la discussion? Ensuite, si l'ajournement est prononcé, on devra décider :

2° A quelle époque il sera procédé à la discussion.

Si l'on décide d'entrer en matière, on votera sur la question suivante :

3° Le projet sera-t-il traité dans sa forme actuelle, ou soumis à une nouvelle rédaction?

Art. 19.

S'il est décidé que le projet sera discuté dans sa forme actuelle, le débat n'aura pas lieu article par article, mais par sections entières, formant à elles seules un tout, et qui seront désignés par le rapporteur.

Art. 20.

Chaque tour de délibération sera ouvert par l'exposé verbal du rapporteur, qui développera et justifiera les motifs et la forme du projet. Alors suivra, en la forme ordinaire, la discussion générale, jusqu'à ce que personne ne demande plus la parole.

La discussion fermée, le rapporteur fera le rapport de clôture, dans lequel il examinera et réfutera les objections présentées contre le projet, s'il ne leur donne pas son assentiment. Les membres de la commission de législation présens aux débats, qui auraient encore quelques considérations à présenter en faveur du projet, auront la faculté de compléter le rapport de clôture, quand même ils auraient déjà opiné dans la discussion générale.

Sur quoi le Landammann seul sera libre d'émettre son avis, s'il en est prié; puis on ira aux voix.

Art. 21.

La votation ne pourra porter que sur les questions ci-après :

1° La section discutée sera-t-elle adoptée dans son ensemble, ou sera-t-elle renvoyée à la commission avec les observations soulevées et prises en considération ?

2° Si le renvoi est prononcé, chaque observation tendant formellement à modifier le sens du projet sera mise aux voix séparément, et l'on décidera si elle doit ou non être prise en considération.

Si aucune de ces observations n'obtient la majorité des suffrages, la section entière sera censée adoptée sans modification.

Art. 22.

L'adoption d'une section entière n'aura jamais lieu que sous la réserve :

1° Que, jusqu'à l'acceptation du décret de promulgation, cette section sera susceptible des changemens qui deviendraient nécessaires pour la coor-

donner avec les dispositions qui seront arrêtées dans des sections subséquentes ;

2° Que cette adoption n'exclut pas les changemens de rédaction, c'est-à-dire les modifications qui expriment, d'une manière plus claire, un sens absolument semblable.

Art. 23.

Les amendemens mentionnés en l'art. 22, n° 1, pourront être proposés tant par la commission de législation que par chaque membre du Grand-Conseil, mais seulement avant la discussion du décret de promulgation.

Si l'amendement émane de la commission, celle-ci soumettra la rédaction nouvelle de la section entière, qui sera alors débattue selon le mode tracé ci-dessus.

S'il est proposé par un membre du Grand-Conseil, la question de la prise en considération sera aussitôt discutée et mise aux voix. Au cas que la prise en considération soit prononcée, l'amendement sera soumis à l'examen de la commission, qui en fera rapport, et présentera une rédaction nouvelle dans le sens de la proposition, avec la faculté, toutefois, de conclure au rejet, si elle n'y donne pas son assentiment. Dans ce cas, ou si, dans le cours de la discussion, le rejet a été demandé, on mettra aux voix si l'on veut rejeter les amendemens proposés ou entrer en matière, et, dans ce dernier cas, si les amendemens doivent être adoptés dans leur ensemble, tels qu'ils ont été proposés, ou s'il doivent être renvoyés à la commission avec les observations qui auront été soulevées et prises en considération.

Art. 24.

En ce qui regarde les simples changemens de rédac-

tion (art. 22, n° 2), proposés par des membres du Grand-Conseil, il ne sera pas voté sur leur prise en considération ; le chancelier se bornera à les communiquer à la commission, afin qu'elle y ait égard.

Art. 25.

Lorsque, à teneur de l'article 21, une section du projet, ou, à teneur de l'article 23, un amendement aura été renvoyé à la commission avec les observations prises en considération ; cette commission devra s'adjoindre le rédacteur, délibérer de nouveau sur l'objet à elle renvoyé, en ayant aussi dûment égard aux modifications désirées dans la rédaction, et soumettre au Grand-Conseil les propositions qu'elle estimera conformes à l'intérêt général, sans être liée par les observations et les changemens de rédaction qui lui auront été communiqués.

Il sera délibéré sur la nouvelle rédaction d'une section du projet, ou sur les amendemens apportés à une section déjà adoptée, dans la forme prescrite pour le premier débat.

Art. 26.

Le projet de décret de promulgation sera discuté après le projet de loi et dans la même forme.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 décembre 1839.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

A. de TILLIER.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur les Indemnités à accorder aux Membres de la Commission de législation.

(4 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant assurer aux membres de la commission et du comité de législation une indemnité proportionnée à leurs déboursés, à leurs pertes de tems et à leurs travaux ;

Considérant toutefois que les fonctionnaires publics qui retirent un traitement élevé à raison de leur charge, ont déjà le devoir de consacrer, autant que possible, leur tems et leurs talens à l'intérêt exclusif de l'Etat ;

Sur le rapport de la commission de législation instituée par le décret du 10 mai 1839,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Les membres de la commission de législation et du comité tiré de son sein qui ne touchent pas comme fonctionnaires publics un traitement de 2500 fr. ou au-dessus,

reçoivent un honoraire de L. 12 pour chaque séance à laquelle ils assistent d'office, et en outre une indemnité de déplacement de 20 batz par lieue pour leurs frais et déboursés, s'ils sont domiciliés à plus d'une lieue de la capitale.

ART. 2.

Les membres qui perçoivent, comme fonctionnaires publics, un traitement annuel de L. 2500 ou au-dessus n'ont droit qu'à la moitié des indemnités déterminées en l'article premier.

ART. 3.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 décembre 1839.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

concernant le Tarif des péages du Jura.

(4 décembre 1839.)

LE GRAND CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ensuite de son décret du 26 juin 1839 et de la ratification que la Diète a accordée, le 23 août de cette année, au tarif des péages ci-après pour les districts du Jura,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Pendant les années 1840 et 1841, conséquemment du 1er janvier 1840 au 31 décembre 1841, les droits de péage et de chaussée dans les districts du Jura seront perçus sur le pied suivant :

	DROIT.		
	TRANSIT.	ENTRÉE.	SORTIE.
	Kr.	Kr.	Kr.
a) Toute espèce de marchandises, sans distinction de valeur et de qualité, qui passe aux bureaux frontières des districts du Jura, paie, pour toute la route, par quintal . . .	8	8	8
b) Les fers, l'acier, le fer brut, le fer fondu, le fer ouvré et le fer battu, par quintal .	8	8	4

	DROIT.		
	TRANSIT.	ENTRÉE.	SORTIE.
	Kr.	Kr.	Kr.
c) Les vins, le cidre ou poiré, la bière, le vinaigre, l'eau-de-vie et les autres eaux distillées, paient, par quintal, le pot calculé à raison de 4 livres	4	4	4
d) Le bétail:			
Chevaux, bœufs, vaches au dessus de deux ans, par pièce	6	6	6
Poulains et veaux au-dessous de deux ans	4	4	4
Chèvres, moutons, porcs maigres . .	1	1	1
Porcs gras	4	4	4
e) Les articles désignés ci-après et qui ne peuvent pas être considérés comme marchandises, paient, à leur entrée ou à leur sortie, par collier comme suit:			
Un cavalier, pour chaque cheval	»	4	4
Chevaux, mulets, ou ânes chargés, par pièce	»	4	4
Carosses, chaises, ou chars-à-banc, p^r col^er	»	4	4
Douves, palis, échalas, bardeaux, »	»	5	5
Cendre. . . . . »	»	5	5
Chaux, plâtre (gypse). . . . . »	»	3	3
Briques, tuiles. . . . . »	»	4	4
Poterie, verrerie, ... »	»	8	4
Fayence fine. . . . . »	»	10	6
Faux, faucilles. . . . . »	»	20	12
Fruits verts et secs, ... »	»	5	5
Foin, paille. . . . . »	»	5	5
Meubles, ustensiles de ménage, . »	»	20	20
Fourches et râteaux. . . . . »	»	4	2

Sont exempts du droit:

Les grains, les farines, les fruits à gousses (légumes) de toute espèce, les bois de construction, les bois à brûler et les charbons, et, quant à l'exportation et au transit,

les denrées et les produits agricoles; tous ces articles en tant qu'ils sont destinés pour les Cantons confédérés et non pour l'étranger.

Art. 2.

Les dispositions et les tarifs antérieurs, contraires au présent tarif, sont abrogés et cesseront de sortir leur effet.

Art. 3.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues et publié en la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 décembre 1839.

Le Landammann,
A. de TILLIER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Exportation des Bois hors du Jura.

(6 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de remédier d'une manière convenable aux fausses indications de la destination des bois de construction à exporter du Jura,

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les bois de construction qui s'exportent du Jura hors du Canton, ne sont pas destinés pour l'étranger, mais pour un Canton confédéré ; les voituriers devront produire une déclaration par écrit du destinataire, par laquelle ce dernier affirme qu'il emploiera ces bois à son usage particulier, et qu'ils ne sont pas destinés au commerce avec l'étranger. Cette déclaration devra être certifiée et scellée par les autorités du lieu de la destination.

Art. 2.

Sur les bois de construction pour lesquels la déclaration voulue ne pourra pas être produite, les inspecteurs des frontières percevront les droits que le règlement forestier pour le Jura, en date du 4 mai 1836, a fixés relativement aux bois destinés à l'exportation pour l'étranger.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1840.

Ce décret sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 décembre 1839.

Le Landammann,
A. de TILLIER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

Modèle de déclaration.

Je, soussigné, affirme, par la présente déclaration tenant lieu de serment, que les bois de construction consistant en *(désignation des bois)*, que le voiturier N. N. conduit de *(lieu d'où les bois sont expédiés)* hors du Canton à *(lieu de la destination)*, sont exclusivement destinés à être employés dans ce lieu et qu'ils ne seront point réexportés.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente déclaration, signée de ma propre main, à N. N..... le..... 18

(Signature.)

Nous certifions que la signature ci-dessus est véritable, et que, nous étant convaincus que la déclaration qui précède est exacte, il peut y être accordé foi pleine et entière.

N. N., le. 18

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui sépare la Commune de Wahlen de la Paroisse de Laufon.

(7 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département de l'éducation, approuvé par le Conseil-exécutif, sur le lien qui unit la commune de Wahlen à la paroisse de Laufon, dont elle fait partie, et sa demande tendante à la dissolution de ce lien,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Wahlen est détachée du lien paroissial qui l'unit à la ville de Laufon, et forme, dès à présent, une paroisse particulière.

Art. 2.

L'ecclésiastique qui sera nommé pour la desservir aura à remplir toutes les fonctions et tous les devoirs attribués à un curé catholique.

Art. 3.

Il recevra de l'État le traitement de troisième classe, qui est de 540 francs de Suisse par an. En compensation, la cure sera, par la commune, convenablement dotée en terrain, bois et droits de pâturage.

Art. 4.

La troisième classe des cures catholiques du Jura est augmentée d'une place.

Art. 5.

Le fonds de fabrique de la paroisse actuelle de Laufon restera, intact et indivis, au lieu de sa destination.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 décembre 1839.

Le Landammann,
A. de TILLIER.

Le Chancelier.
Hünerwadel.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la création d'un Diaconat au Kurzenberg.

(7 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ayant reconnu, sur le rapport du Département de l'éducation, approuvé par le Conseil-exécutif, que l'organisation qui a existé jusqu'à présent et d'après laquelle la paroisse d'Oberdiessbach a été desservie par un pasteur et par un diacre résidant audit lieu, était insuffisante pour le soin des âmes;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir, par une organisation spéciale, à l'instruction religieuse des ressortissans de la paroisse d'Oberdiessbach qui habitent le Kurzenberg,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER.

Le Kurzenberg est séparé, sous le rapport ecclésiastique, de la paroisse d'Oberdiessbach et formera un diaconat particulier.

ART. 2.

L'ecclésiastique qui sera nommé pour desservir ce dia-

conat, aura le titre de diacre et remplira tous les devoirs et fonctions d'un pasteur.

Art. 3.

Il tiendra les registres de l'état civil de son diaconat.

Art. 4.

Le traitement de cette place, qui sera conférée au libre choix, est fixé à mille francs en espèces et à quatre toises de bois de sapin, outre une indemnité de logement convenable, tant qu'il n'aura pas été assigné au diacre une habitation particulière.

Art. 5.

Jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, le service divin sera célébré dans la maison d'école de la Linden.

L'entretien du bâtiment sera à la charge des localités et métairies qui font partie du diaconat.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 décembre 1839.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

A. de TILLIER.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

LOI

sur le Rachat des Servitudes de Parcours.

(12 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les nombreuses servitudes de parcours restreignent la liberté des propriétaires fonciers et entravent l'amélioration du sol,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication de la présente loi, toutes les servitudes de parcours encore existantes dans l'ancienne partie du Canton seront rachetables, à l'exception de celles dont sont grevés les pâturages réels, tant que le propriétaire lui-même fera servir ces derniers à la pâture.

ART. 2.

Le rachat n'a également pas lieu si la manière dont d'autres terrains de l'usager ont été exploités jusqu'ici, dépend de la continuation du droit de parcours.

ART 3.

Lorsque le propriétaire d'un terrain sujet au parcours veut racheter cette servitude, il doit notifier juridique-

ment son intention au possesseur du droit de parcours. Par cette notification, il s'oblige à payer pour le rachat une somme conventionnelle, ou qui sera fixée par le juge d'après les principes de la présente loi.

Art. 4.

Si le propriétaire du terrain qui doit le parcours est une corporation reconnue par l'Etat, le rachat ne pourra s'opérer qu'en vertu d'une délibération que la corporation devra prendre en la forme que les lois générales et son règlement particulier prescrivent pour les décisions de cette nature.

Art. 5.

Quant aux héritages appartenant à plusieurs par indivis, le rachat du droit de parcours ne pourra s'effectuer qu'autant qu'il aura été arrêté par la majorité des co-propriétaires.

Art. 6.

Si le droit de parcours s'exerce sur plusieurs terres que différents propriétaires possèdent par divis, chacun d'eux pourra libérer son terrain séparément. Si toutefois les héritages n'étaient pas clos pour l'ordinaire, et que la servitude ne fût pas rachetée par la majorité des propriétaires; ceux d'entre ces derniers qui auront libéré leurs héritages seront tenus de les clore à leurs frais, s'ils veulent les préserver du parcours exercé sur les autres terrains. Ils n'auront aucune action pour les dommages provenant de ce qu'ils ont négligé de fermer leur propriété, ou ne l'ont pas close convenablement.

Art. 7.

Toute décision de rachat prise par la majorité des

propriétaires de terrains assujettis en commun au parcours et non clos, est également obligatoire pour la minorité. Dans ce cas néanmoins, ceux qui auront voté pour le rachat seront tenus, si les autres le demandent, de leur en avancer le prix. En compensation, chacun de ceux-ci devra leur souscrire pour sa quote-part une obligation portant intérêt au quatre pour cent, et dont les créanciers ne pourront exiger le capital qu'au bout de dix ans, à moins que le débiteur ne laisse accumuler trois intérêts non payés. Les héritages libérés par le rachat et appartenant aux débiteurs, demeureront hypothéqués jusqu'à parfait paiement.

Art. 8.

Cette disposition sera aussi applicable dans le cas prévu par l'article 5, si la majorité des co-propriétaires de terres indivises arrête le rachat.

Art. 9.

Le propriétaire d'un fonds soumis en partie à la règle et en partie à l'exception prévues par l'article 1er, est autorisé à racheter le droit de parcours, pour autant que l'exception n'est point applicable. Cependant si, en pareil cas, le rachat est demandé par l'ayant-droit ou par la majorité des ayans-droit au parcours, la servitude devra être rachetée en son entier.

Art. 10.

Dans tous les cas déterminés par les articles 5, 6, 7, et 9, la majorité sera comptée d'après la proportion des quotes-parts (Code civil bernois, article 396), à moins que par une raison particulière, il n'existe un autre mode obligatoire.

Art. 11.

Si les parties ne peuvent pas tomber d'accord sur le prix du rachat, il sera fixé par une estimation juridique, qui aura lieu par les soins du juge dans le ressort duquel est situé, en tout ou en majeure partie, le terrain sujet au parcours.

Atr. 12.

Si, quinzaine après la notification de rachat (art. 3), les parties ne sont pas d'accord sur le prix, chacune d'elles pourra requérir l'estimation, et le juge, après avoir reçu cette demande, sera tenu de nommer sans délai trois experts impartiaux et assermentés. L'estimation s'opérera d'après les principes suivans :

Art. 13.

Le prix du rachat sera fixé d'après le bénéfice net que l'usager retirait du parcours, et sans égard au préjudice que l'exercice de cette servitude entraînait pour le propriétaire du fonds asservi.

Art. 14.

Le prix du rachat des droits de parcours qui s'exerçaient tous les ans, sera égal à vingt fois la valeur du produit moyen annuel. Celui des droits de parcours non annuels, mais périodiques, sera réduit en proportion du nombre des années où ces droits ne s'exerçaient point ; de manière, par exemple, que le prix du rachat d'un droit de parcours qui s'exerce de trois ans en trois ans, ne s'élèvera qu'au tiers de vingt fois la valeur de la somme estimative du produit d'une année.

Art. 15.

En ce qui regarde les droits de parcours qui ne s'exerçaient pas toujours la même année mais périodiquement, ou la même année mais à des temps différents ou dans une mesure différente ; on appréciera d'abord séparément l'avantage de chaque nature d'exercice, et ensuite on constatera le produit moyen de chaque année, et par ce produit, la valeur de l'intégralité du droit de parcours. Le total de la valeur des diverses natures d'exercice d'une année formera le produit de cette année ; le total de la valeur du droit de parcours dans les années où l'exercice de ce droit était différent, divisé par le nombre de ces années, formera la moyenne du produit annuel.

Art. 16.

Si l'ayant-droit l'exige, le prix du rachat devra lui être payé comptant, et jusqu'à parfaite indemnisation il conservera la pleine jouissance de son droit.

Art. 17.

Le propriétaire du terrain assujetti supportera seul les frais du rachat de la servitude. Mais s'il s'élevait entre les parties une contestation à l'égard du rachat, le juge compétent statuera sur les frais de cette contestation.

Art. 18.

Quant aux terrains possédés indivisément par plusieurs personnes, chacune de celles-ci contribuera tant aux frais qu'au prix même du rachat en proportion de sa quote-part à la propriété commune ; néanmoins tous les co-proprié-

taires seront solidaires envers le ou les possesseurs du droit de parcours.

Art. 19.

La présente loi, qui entrera en vigueur dès à présent, abroge, pour l'ancienne partie du Canton (1), toutes les dispositions législatives antérieures sur la matière. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 décembre 1839.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

A. de TILLIER.

Le Chancelier,

Hünerwadel.

---

(1) Le rachat des servitudes de parcours est réglé dans le Jura par l'ordonnance du 23 décembre 1816 pour l'amélioration de l'agriculture dans cette partie du canton. Cette ordonnance est insérée page 108 du Recueil des lois et ordonnances placé en tête du premier volume du Journal du Jura.

DÉCRET

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'Abolition dans le Jura de l'institution des Conseils judiciaires des Femmes.

(12 décembre 1839.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ayant égard aux vœux fréquemment manifestés dans le Jura pour l'abolition des entraves que l'institution des conseils judiciaires met à la liberté d'action des femmes.

Faisant application du décret du 22 juin 1839,

Sur le rapport du Département de la justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Code civil bernois concernant les conseils judiciaires ordinaires, dont doivent être pourvues les femmes majeures qui ne vivent pas dans l'état du mariage, sont abrogées dans les districts du Jura où la législation française est en vigueur.

ART. 2.

La présente loi est applicable à toutes les femmes dé-

signées en l'article précédent, qui possèdent un droit de bourgeoisie dans lesdits districts du Jura, quel que soit d'ailleurs leur domicile.

Les femmes qui sont en même temps bourgeoises d'une commune où les lois sur l'institution des conseils judiciaires continuent à être en vigueur, demeurent soumises aux dispositions de ces lois.

Art. 3.

Néanmoins toutes les lois relatives à la tutelle, qui ne concernent pas les conseils judiciaires ordinaires des femmes, demeureront en vigueur, tant pour les hommes que pour les femmes, dans les districts spécifiés en l'article premier.

Art. 4.

Les fonctions des conseils judiciaires ordinaires des femmes cesseront à dater du jour où la présente loi sera exécutoire.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1840. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Elle sera publiée, en la forme accoutumée, dans la partie du Canton qu'elle concerne, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 décembre 1839.

Le Landammann,
A. de TILLIER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

INSTRUCTION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'Organisation des Bureaux et Archives des Préfets, des Secrétaires de préfecture, des Tribunaux de première instance, ainsi que des Présidens et Greffiers de ces Tribunaux.

(20 décembre 1839.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les lois existantes ont déjà opéré la séparation constitutionnelle des pouvoirs, en établissant dans chaque district un préfet pour le pouvoir exécutif et un tribunal de première instance pour le pouvoir judiciaire ;

Que chacune de ces autorités a maintenant un bureau particulier avec des attributions déterminées ;

Que, par suite, les bureaux et archives des bailliages et des secrétaireries baillivales, autrefois confondus, ont été séparés et divisés en bureaux et archives distincts, savoir ceux du préfet et de son secrétariat, et ceux du tribunal de première instance et de son greffe ;

Que ces modifications essentielles, rendant désormais insuffisante l'instruction pour les secrétaires baillivaux en date du 19 juin 1818 sur l'organisation des archives des

bailliages et des secrétaireries baillivales, nécessitent la révision de cette instruction, surtout en ce qui concerne les bureaux et archives de bailliage, pour autant du moins que les lois du 3 décembre 1831 et du 18 décembre 1832 n'y ont pas déjà pourvu ;

Sur la proposition du Département de la justice et de la police,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux et les archives seront organisés et mis en ordre de manière que les fonctionnaires à l'usage et sous la surveillance desquels ils sont établis soient en état d'en saisir l'ensemble avec la plus grande facilité possible, afin de pouvoir, le cas échéant, se procurer et fournir aux autorités, aux fonctionnaires, ainsi qu'au public, les renseignemens les plus prompts.

En outre cette organisation et cette mise en ordre ont pour but, attendu les fréquentes mutations qui s'opèrent dans le personnel des fonctionnaires, de faciliter l'initiation des nouveaux titulaires à la connaissance des bureaux et archives, et les visites que sont appelés à y faire les commissaires du gouvernement; comme aussi de préserver les bureaux et archives de toute perte et de tout dommage.

ART. 2.

A cet effet, ils seront classés par *divisions* et les registres, etc., qu'ils renferment, par *subdivisions*, suivant leur contenu et leur forme extérieure; ces divisions et subdivisons seront munies d'étiquettes convenables.

Tous les bureaux et archives *devront* avoir un inventaire complet, qui sera dressé et continué d'après le mê-

me ordre. Chaque inventaire sera pourvu d'un titre convenable, sur lequel ne figureront toutefois pas les noms du fonctionnaire qui le tient. Il y sera de plus annexé un exemplaire de la présente instruction.

ART. 3.

L'organisation et la mise en ordre des bureaux et archives du préfet, du président du tribunal, du secrétaire de préfecture et du greffier, rentrent dans les attributions de ces deux derniers, de même que la rédaction et la continuation des inventaires (art. 15). Les dispositions sur la matière feront règle pour autant qu'il sera possible de les suivre. Néanmoins si les bureaux et archives ne possèdent pas tous les manuels, contrôles, cartons, etc. mentionnés dans cette instruction, ou qu'ils en aient encore d'autres, ou que leur nombre vienne à s'augmenter ensuite d'ordonnances et de dispositions nouvelles ou de toute autre manière ; les secrétaires de préfecture et greffiers pourront, notamment dans les districts du Jura (*), se baser, pour ce classement, sur le contenu ou le local des bureaux et archives.

ART. 4.

Les registres hypothécaires et terriers, les manuels, contrôles, cartons, etc., seront *rangés debout*, porteront au dos un titre apparent avec des numéros ou lettres et seront aussi uniformes que possible.

ART. 5.

Pour tous les manuels, contrôles, ou autres registres

(*) V. la loi du 18 décembre 1832, art. 43.

qui seront, à l'avenir, commencés ou établis, on adoptera, dans la règle, le format in-folio et une reliure solide. Il ne pourra y avoir que les exceptions que ferait désirer la forme extérieure d'un certain nombre de manuels, contrôles ou cartons déjà existans.

Art. 6.

Tous les registres hypothécaires, manuels et contrôles seront, autant que possible, tenus par ordre de dates et ne renfermeront jamais ni lacunes ni pages blanches.

Art. 7.

Les manuels, notamment les registres hypothécaires et des cessions, ainsi que les protocoles des jugemens seront tous pourvus d'une table des matières, qui, chaque fois qu'elle sera terminée, devra être revue et munie d'une attestation portant « que la table a été revue et qu'elle est exacte et complète. » Ensuite viendra la signature

Quant aux manuels des recherches et des remboursemens (Nachschlagungs - und Ablosungsmanuale), ils ont une telle connexité avec les registres hypothécaires que les tables et les renvois de ces derniers rendraient inutile la confection de répertoires pour lesdits manuels.

A l'avenir les marges des registres hypothécaires seront du tiers du folio, pour pouvoir recevoir plus convenablement les notes nécessaires relatives aux remboursemens, aux cessions ou aux recherches d'anciens contrats ayant pour objet des droits de propriété.

Dans les bureaux où les recherches, les remboursemens et les cessions ne peuvent s'inscrire au registre hypothécaire, parce qu'il ne saurait être tenu commodé-

ment par un seule copiste quand il s'opère un grand nombre de mutations et d'inscriptions hypothécaires pour le même arrondissement de justice inférieure, il sera ouvert et tenu pour chaque justice inférieure un registre particulier des recherches, remboursemens et cessions, aussitôt que les registres courants de cette espèce seront terminés.

ART. 8.

Les registres hypothécaires des justices inférieures, les manuels, contrôles, cartons, etc. de chaque subdivision particulière, porteront des numéros d'ordre ou lettres continus, sans égard aux changemens qui peuvent survenir dans le personnel de l'autorité exécutive ou judiciaire du district ou dans celui de leurs bureaux (1).

Mais pour que le fonctionnaire responsable soit toujours connu, son successeur sera tenu, à son entrée en fonctions, de consigner dans chaque registre hypothécaire où manuel courant, etc., la déclaration ci-après : « Ici commencent mes fonctions. » Puis suivront la date et la signature.

ART. 9.

Le préfet, le président du tribunal, le secrétaire de préfecture et le greffier ne pourront introduire aucune innovation essentielle dans l'organisation des bureaux et archives qu'après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la Section de justice.

---

(1) Pour qu'il y ait, sous ce rapport, un ensemble normal dans l'administration des districts, il faut par exemple, que, si le préfet ou son secrétaire A en sont restés au n° V, litt. E, dans un manuel, contrôle ou carton d'une subdivision quelconque ; leurs successeurs, les préfet ou secrétaire de préfecture B, achèvent le n° V ou la lettre E, et commencent ensuite le n° VI ou la lettre F.

Art. 10.

On placera dans les cartons les actes qui, par leur nature, ne peuvent pas être reliés. Ces actes seront de temps en temps réunis en liasses. Les cartons, de même que les liasses, auront une table des matières placée en tête des pièces qu'ils renferment.

Art. 11.

Les livres, collections d'actes, etc. ne pourront, sans nécessité, être transportés des archives dans les bureaux. Dans la règle on ne laissera dans les bureaux que les objets d'un usage habituel, et l'on s'abstiendra d'ouvrir les archives, pour ne pas introduire trop de désordre dans les affaires; comme aussi de transformer les archives en bureaux, de crainte qu'il n'en résulte du danger.

Art. 12.

Dans les arrondissemens de Neuveville et de Laufon, qui possèdent des vice-préfets et des tribunaux de première instance particuliers, la présente instruction sera pareillement observée en tant que le comporte la nature des attributions de ces autorités (art. 3).

Art. 13.

Les fonctionnaires qui ne se conformeront point à cette instruction seront responsables de leur négligence, et la Section de justice fera faire à leurs frais la besogne arriérée. Si les contrevenans se trouvaient hors d'état de payer ces frais, on s'adressera à leurs cautions.

Art. 14.

Cette instruction ne s'applique point aux autres contrôles et manuels que tiennent les secrétaires de préfecture et les greffiers en leur qualité de notaires simples ou de notaires de préfecture.

Art. 15.

Dans les inventaires que l'article 3 les astreint à dresser et continuer, les secrétaires de préfecture et greffiers ménageront des blancs entre les divisions et les subdivisions, pour qu'on puisse de temps en temps compléter lesdits inventaires sans être obligé de les refondre chaque fois qu'il y aura des additions à faire.

Dispositions spéciales.

A. *Les bureau et archives du préfet contiennent les divisions et subdivisions suivantes* :

I. Objets concernant l'administration générale.

1. Descriptions et plans des limites du district et des communes.

2. Registre de tous les fonctionnaires et employés.

3. Etat spécificatif des objets *existans*, bibliothèque, lois, etc.

4. Registre des mandemens et instructions.

5. Recueil des formules de serment, à moins qu'elles ne soient insérées au Bulletin des lois et décrets.

6. Correspondance :

a) Copie de lettres,

b) Collection des lettres reçues.

Seront observées à l'égard de ces subdivisions les *dispositions particulières* ci-après :

Ad *a) Le copie de lettres* renfermera toutes les lettres importantes expédiées dont la transcription littérale sera jugée nécessaire. Sont toutefois exceptées les lettres dont l'original est retourné, ou qui sont jointes aux pièces d'une information d'office ou préliminaire, ou celles qui, avant d'être expédiées, sont directement indiquées dans le dossier de l'affaire par leur adresse, leur contenu et leur date, ou qui y sont même annexées. Cette exception s'étend également aux simples commissions rogatoires pour citations ou certificats d'indigence, sauf les cas d'une haute importance.

Ad *b*) Les *lettres reçues* seront classées par dicastères et par ordre de dates, et pourvues d'un répertoire qui, sans observer un *ordre alphabétique* détaillé suivant les personnes et les choses, renfermera simplement un état de toutes les lettres par dicastères et par ordre de dates, avec l'indication sommaire de leur contenu; ce répertoire sera annexé à la fin de chaque volume.

II. Objets de finances.

(D'après une disposition du Département des finances en date du 22 juin 1833, ces objets sont soignés par les receveurs de district.)

III. Affaires de police.

a. *Police de sûreté.*

1. Contrôle des dénonciations de crimes et délits, et rapports mensuels du président du tribunal sur les jugemens par lui rendus.

2. Recueil des informations d'office et préliminaires, notamment des procès-verbaux de levée de cadavre et d'incendie, à moins que ces pièces n'aient été renvoyées au juge pour l'enquête spéciale.

3. Contrôle des passeports et des recommandations données à l'effet d'en obtenir pour l'étranger.

4. Contrôle des étrangers.

5. Registre des vagabonds.

6. Contrôle des ordres de transport.

7. Contrôle des transports de pauvres.

8. Collection des rapports mensuels sur les prisons.

9. Inventaire du mobilier des prisons.

On observera à l'égard de ces subdivisions les règles spéciales ci-après :

Ad *art.* 2. Ce recueil d'enquêtes et de procès-verbaux est *nouveau* ; au bout d'une ou de plusieurs années il sera rangé dans des cartons et accompagné d'une table des matières. En outre, chaque affaire formant un tout distinct sera réunie en un cahier séparé, portant un titre et des numéros lisibles, afin qu'il soit facile de faire concorder la table avec chaque objet.

Ad *art.* 8. En revanche, la collection des rapports des prisons est fort ancienne ; mais il n'y a que peu d'archives où elle soit bien classée ; aussi recommande-t-on, dès qu'il en existera 4 à 8 séries annuelles, de les faire relier solidement ; car cette collection, jointe au rôle des amendes tenu par le président du tribunal, présente un relevé complet de l'administration de la justice criminelle dans chaque district, relevé que l'on est souvent obligé de consulter dans les enquêtes criminelles et autres, pour obtenir des renseignemens sur des condamnations antérieures.

b. *Police administrative.*

1. Tableaux de la population.

2. Etat des anabaptistes.

3. Etat des juifs.

4. Registres des concessions, où doivent figurer, entre autres, les concessions de bâtisse.

5. Contrôle des patentes de foire.

6. Contrôle des boulangers et débitans de pain.

7. Etat des chasseurs patentés.

8. Registre des permis de débiter du vin les jours de foire.

9. Recueil de toutes les pièces relatives au service de santé.

10. Collection de tous les rapports et pièces concernant le paupérisme.

11. Contrôle de la reddition des comptes de commune.

12. Listes d'affouage et affaires forestières.

13. Tableaux et pièces ayant un intérêt statistique, par exemple, ceux concernant le bétail, etc.

14. Pièces relatives aux travaux publics.

IV. Contentieux administratif.

1. Plumitifs des audiences et des jugemens.

2. Contrôle des appels.

3. Contrôle des dépôts, où seront aussi admises les pièces servant en matière administrative à la preuve provisionnelle (zum ewigen Gedächtniss).

V. Objets concernant l'exécution des jugemens en matière criminelle.

1. Sentences pénales de la cour d'appel.

2. Recueil des jugemens d'autres tribunaux.

3. Registre des pénitences en affaires consistoriales.

A l'égard des objets mentionnés dans cette subdivision, on devra encore observer les dispositions spéciales suivantes:

Ad *art.* 1. Ces sentences, une fois exécutées, sont, aux termes de l'arrêté du 9 juillet 1832, renvoyées au juge, qui en soigne la collection.

Ad *art.* 2. Ces jugemens ne sont recueillis par les préfets qu'autant qu'ils lui ont été transmis pour être exécutés, et n'ont pas été retournés au juge.

Ad *art.* 3. L'essentiel est que les pénitences en matière consistoriale soient exécutées, et qu'on puisse en tout temps s'en procurer un aperçu exact. Il est toutefois loisible au préfet de s'entendre avec le président pour savoir lequel du secrétaire de préfecture ou du greffier tiendra le registre et en aura la responsabilité, parce qu'il suffit qu'il existe *un seul* registre régulièrement tenu.

VI. Affaires militaires.

1. Inventaire de tous les objets militaires.
2. État des pensionnés et pièces qui s'y rapportent, à moins que le receveur de district ne les ait entre les mains.
3. Protocole des dispenses et des taxations militaires.
4. Autres pièces concernant le militaire.

B. *Les bureau et archives du secrétariat de préfecture renferment* :

1. Registre des instructions.
2. Plumitif du contentieux administratif.
3. Matrices des rôles fonciers et anciens registres hypothécaires, tenus et classés par paroisses.
4. Registres des remboursemens et cessions.
5. Manuel des recherches.
6. Contrôle de tous les actes dont l'inscription est requise aux registres fonciers. Contrôle des droits de mutation et de stipulation advenant à l'État, avec les quittances des fonctionnaires qui en ont reçu le paiement.

7. Contrôle des lettres d'avis, en cas de mutations, ventes forcées et bénéfices d'inventaire (articles 443, 491 et 657 du code civil bernois). Quant aux lettres d'avis touchant les bénéfices d'inventaire, on peut en prendre note au protocole même.

8. Contrôle des émolumens revenant à l'État, à la chancellerie, etc., dans les cas où il y a lieu d'en percevoir.

9. Registre des bénéfices d'inventaire.

10. Contrôle des bénéfices d'inventaire remis au greffier du tribunal pour leur liquidation juridique, et récépissés y relatifs.

11. Protocole des liquidations de biens.

12. Registre des renonciations de successions par des héritiers nécessaires et des acceptations par d'autres héritiers légitimes.

13. Manuel des apports.

14. Registres des tutelles, dans lesquels il sera aussi fait mention des tutelles conférées aux parens.

15. Registre des comptes de tutelle, où figureront également les inventaires des biens des pupilles.

16. Manuel des publications, défenses, etc., de l'autorité administrative.

17. Registre des actes de société de commerce.

18. Contrôle des oppositions aux demandes de concession de toute espèce.

19. Registre des notaires qui, pour cause de décès ou par tout autre motif, ont cessé d'exercer leur profession.

20. Livres et comptes relatifs aux assurances contre l'incendie.

21. Contrôle des cautionnemens des notaires de préfecture et des huissiers.

22. Contrôle de tous les objets litigieux déposés au secrétariat, des pièces remises à sa garde, etc.

23. Anciens actes, tels que :

a) Contrôle des patentes de colportage;

b) Registre des prestations de foi et hommage;

c) Dossiers des bénéfices d'inventaire des dix dernières années, qui ne sont pas rendus aux intéressés. Ils seront rangés ainsi qu'il est dit à l'article 12, litt. D, ci-après.

24. Mobilier de bureau, lois, livres et autres imprimés, avec un inventaire de ces objets.

C. *Le bureau et les archives des tribunaux de première instance et de leurs présidens seront divisés et subdivisés comme suit*:

1. Registre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire du district, tels que juges, suppléans, greffiers, huissiers, sous-huissiers, commissaires aux ventes, commissaires-priseurs; idem, des avocats, procureurs et agens de droit.

2. Registre des mandemens et instructions, et autres pièces concernant l'ordre judiciaire.

3. Plumitifs des séances du tribunal, et

4. Plumitifs des audiences et protocoles (art. 9 de la loi du 3 décembre 1831.)

Néanmoins les plumitifs et protocoles courans peuvent, pour l'usage journalier, rester déposés au greffe (art. 11 des dispositions générales ci-dessus.)

5. Registre de la correspondance du juge, savoir:

a) Copie de lettres. Par exception on n'y portera pas les missives retournées en original ou dont copies ou extraits demeurent annexés au dossier soit d'une enquête criminelle ou correctionnelle, soit d'une affaire consistoriale ou autre, de même que les simples commissions rogatoires pour citations ou certificats d'indigence, à moins que leur objet ne paraisse d'une grave importance.

b) Collection des lettres reçues, entre autres celles d'autorités gouvernementales, qui seront rangées par dicastères, excepté celles qui doivent être annexées en original aux pièces d'une enquête ou d'un autre dossier.

6. Rôle des amendes, tenu par ordre de dates et muni d'une table alphabétique des noms des individus condamnés ou acquittés. Il formera un registre complet des peines infligées, mais il ne comprendra pas les condamnations prononcées par la *Cour d'appel*, non plus que les amendes dites pénitentiaires et les autres punitions consistoriales. Même les cas pour lesquels des jugemens correctionnels particuliers sont joints aux pièces d'une enquête, doivent être portés et inscrits sommairement dans ce rôle, qui énoncera la date du jugement, le nom du prévenu condamné ou acquitté, ainsi que le motif de la condamnation ou de la prévention, et la nature de la peine ou de la réparation.

Ce rôle peut aussi tenir lieu du contrôle prescrit par l'article 32 de la loi du 18 décembre 1832, à moins que ledit contrôle ne doive en même temps servir de compte des sommes rentrées. (V. ci-après litt. D, art. 5).

7. Contrôle des affaires criminelles et de police (Loi du 3 décembre 1831, art. 47. Circulaire du 19 octobre 1832, et loi du 18 décembre 1832, art. 33).

8. Recueil des arrêts de la Cour d'appel en matière civile et

9. Recueil des copies des sentences pénales de la Cour d'appel, qui, après avoir été mises à exécution par le préfet, doivent être renvoyées au juge. (Circulaire du 9 juillet 1832). Il sera tenu un répertoire pour chacun de ces recueils.

10. Collection des dénonciations en matière criminelle et de police, qui ne sont point ajoutées aux dossiers d'en-

quête. Les mesures prises à la suite de ces dénonciations pour découvrir l'auteur du délit, etc., y seront annotées sommairement. Il sera aussi tenu un répertoire de ces dénonciations.

11. Recueil des procédures correctionnelles, avec la sentence. Sont encore rangées dans cette catégorie les informations préliminaires abandonnées ou suspendues en vertu de l'article 28 de la loi du 3 décembre 1831.

12. Contrôle des appels.

13. Registre des modérations de frais.

14. Contrôle des espèces, meubles, papiers et titres de preuve provisionnelle, consignés entre les mains du juge.

15. Collection des actes relatifs aux oppositions à mariage, aux demandes de divorce et aux affaires de paternité, à moins que ces actes n'appartiennent aux parties et ne leur soient remis.

16. Rôle pénitentiaire en matière consistoriale, si le greffier est chargé de sa tenue (V. litt. A, section V, art. 3 ci-dessus.)

17. Registre secret, où seront inscrits les noms des pères d'enfans illégitimes, qui ont obtenu le *beneficium silentii*. Les pièces y relatives seront de même soigneusement annexées au registre et conservées. (Circulaire du 3 août 1832).

18. Pièces relatives aux cautionnemens des défenseurs en droit et de l'huissier du tribunal, dont le greffier tient un contrôle, et soigne au besoin les inscriptions nécessaires, en en prenant note au contrôle.

19. Effets de bureau, lois, livres, feuille officielle et autres imprimés, avec inventaire.

D. *Le bureau et les archives du greffe contiendront:*

1. Livre des mandemens et instructions, pour autant qu'il concerne le greffier.

2. Plumitif courant du tribunal, et

3. Plumitif courant des audiences du juge avec les protocoles courans (art. 9 de la loi du 3 décembre 1831).

4. Contrôle des cautionnemens des défenseurs en droit et de l'huissier du tribunal, ainsi que des inscriptions faites à ce sujet dans les bénéfices d'inventaire et les faillites. (Circulaire du 11 mars 1833 et loi du 1er juillet 1835, art. 6).

5. Livre de caisse, comprenant trois contrôles, savoir:

a) Contrôle des émolumens de la Cour d'appel (Circulaire du 15 août 1832);

b) Contrôle du visa pour timbre des actes en matière criminelle et de police. (Loi sur le timbre du 20 mars 1834, art 12);

c) Contrôle de tous les autres émolumens et espèces dont l'encaissement, la délivrance, la répartition et la comptabilité sont dans les attributions du greffier (Loi du 18 décembre 1832, articles 31 et 32).

Les quittances de toutes ces sommes seront, autant que possible, portées dans le contrôle même, qui indiquera en outre s'il est dû des exstances à l'Etat et les spécifiera.

6. Contrôle de tous les objets, papiers, etc., déposés au greffe, soit pour sûreté du paiement de frais de procès, soit pour que des tiers, déterminés ou non, puissent en prendre connaissance ou copie, soit enfin dans un autre but quelconque, qui sera toujours indiqué au contrôle, ainsi que les noms et dates nécessaires.

7. Publications avec répertoire.

8. Registre des défenses civiles autorisées par le juge.

9. Protocole avec répertoire des enchères faites ensuite

de saisie et de faillite. Les ventes en cas de faillite ne seront toutefois consignées dans ce protocole que quand l'acte d'adjudication ne pourra être joint au dossier de la faillite. On devra aussi y noter les avis prescrits par l'article 35 de la loi du 18 décembre 1832.

10. Registres des faillites.

11. Contrôle des lettres d'avis.

12. Dossiers des faillites des 25 dernières années. Les pièces de chaque faillite seront soigneusement réunies en liasses aussi uniformes que possible, et, si elles sont nombreuses, placées dans de petites caisses. Outre le numéro de la faillite, chaque liasse ou caisse portera le nom du failli. Aux archives, ces dossiers seront rangés, couchés ou dressés par numéros d'ordre continus, de telle sorte que le nom et le numéro soient en évidence et faciles à trouver.

Il sera dressé de ces liasses et caisses un inventaire exact en deux doubles, dont l'un restera déposé et servira au bureau, l'autre aux archives. Quand des pièces des archives seront emportées ou remises à quelqu'un pour un temps un peu long, il en sera pris note sur les deux doubles. Le prix des caisses nécessaires pourra être prélevé sur la masse ou porté en compte dans les dépenses de la faillite.

13. Tous autres livres ou papiers, appartenant au greffe, qui peuvent se trouver dans la localité.

14. Effets de bureau, lois, livres et autres imprimés avec inventaire.

La présente instruction, qui rapporte celle du 19 juin 1818, entrera en vigueur à partir de sa promulgation. Elle sera imprimée dans les deux langues, envoyée aux fonctionnaires qu'elle concerne, pour qu'ils en procurent

l'exécution, et insérée au Bulletin des lois, décrets et ordonnances.

Berne, le 20 décembre 1839.

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.